



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

Division des personnels

Bureau DIPER 1

Affaire suivie par :

Sandrine BONNEAU

05 56 56 37 27

Mél : dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 26 janvier 2024

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
l'Éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les
enseignants du 1^{er} degré public de la Gironde

s/c de mesdames les Inspectrices et
de messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) des personnels enseignants du 1^{er} degré public.
Année scolaire 2024-2025.**

Référence :

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

La présente note a pour objet de préciser les modalités relatives au congé de formation professionnelle et de lancer la campagne départementale d'appel à candidatures à effet de la rentrée scolaire 2024 :

Fiche 1 : Le congé de formation professionnelle (CFP) et ses incidences

Fiche 2 : Les modalités de candidature

Les candidats au congé de formation professionnelle (demande initiale ou prolongation) devront saisir leur candidature **via l'application COLIBRIS**, en suivant le chemin :

Portail ARENA / Enquêtes et pilotage / COLIBRIS – Portail des démarches / Premier degré / **DSDEN 33** –
Demande de congé de formation professionnelle 2024

La campagne de saisie de candidature en ligne sera ouverte **du 5 février au 24 mars 2024**.


Marie-Christine HEBRARD

LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) ET SES INCIDENCES

Le congé de formation professionnel a pour but d'étendre ou de parfaire la formation professionnelle d'un fonctionnaire au moyen d'actions de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne lui sont pas proposées par l'administration, ou par des actions de formation organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

1) Durée du congé

Les enseignants peuvent bénéficier au cours de leur carrière et selon les conditions fixées par le décret cité en référence, d'un congé de formation pour une durée maximale de **3 ans dont 1 an indemnisable**.

Toutefois, la durée du congé sollicitée :

- peut ne pas couvrir l'année scolaire,
- **n'est pas fractionnable** (pas de CFP à temps partiel) ; **le congé est uniquement accordé par mois complet**. La formation doit débuter le 1^{er} jour du mois et se terminer le dernier jour du mois.

2) Incidences sur le poste

Un enseignant, en position de congé de formation professionnelle, conserve le poste dont il est titulaire. Néanmoins, dans le cas d'un congé d'une durée supérieure ou égale à 6 mois, ce dernier peut être réintégré jusqu'à la fin de l'année scolaire, sur un autre poste que celui sur lequel il était affecté avant le début de son congé. Il reprendra sur le poste dont il est titulaire à la rentrée suivante.

3) Rémunération pendant le congé

L'enseignant perçoit **une indemnité mensuelle forfaitaire limitée à 12 mois sur l'ensemble de la carrière**. Au-delà de cette période, le congé de formation professionnelle est non rémunéré.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut (traitement + SFT) de l'indice détenu au moment de sa mise en congé. Il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile, RDS et CSG.

Le montant de cette indemnisation ne peut excéder **2712,56 € brut**.

4) Obligations du fonctionnaire

a. Assiduité

Le bénéficiaire du congé doit obligatoirement fournir, **à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation délivrée par l'organisme qui la dispense**. Aucune dérogation à cette règle n'est possible.

Le candidat doit donc s'assurer **au préalable** auprès de l'établissement de formation que son inscription autorise la délivrance de cette attestation pendant toute la durée du congé, y compris pour les formations à distance.

Attention :

Toute demande de congé de formation engage le personnel enseignant dès lors qu'elle est acceptée par la Directrice académique. L'interruption d'un congé de formation en cours d'année prive un autre enseignant du bénéfice de ce congé.

Dans le cas où le congé de formation est interrompu pour un motif non médical, une candidature déposée l'année scolaire suivante sera classée comme une 1ère demande.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'enseignant ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

L'enseignant bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit consacrer à sa formation l'intégralité de son activité et ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire à l'indemnité de congé de formation professionnelle, pendant toute la durée de son congé.

b. Engagement de servir

Le bénéficiaire d'un congé de formation **s'engage à rester au service de l'une des 3 fonctions publiques pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.**

En cas de rupture de cet engagement, il doit rembourser le montant de cette indemnité à concurrence de la durée de service non effectué.

c. Financement de la formation

Les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation sont à la charge du candidat.

5) Droit à pension de retraite et avancement

L'enseignant placé en congé de formation professionnelle est considéré en activité. Par conséquent, ses droits à pension et à l'avancement sont conservés.

La période durant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire est versée est valable de plein droit pour la retraite. Lorsqu'il ne perçoit pas l'indemnité, l'enseignant reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile. Le service de pension de l'Education nationale prendra contact avec ce dernier afin qu'il s'acquitte du paiement des cotisations dues.

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté générale de service et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou de corps.

6) Cas particuliers du congé de formation professionnelle en vue de favoriser l'évolution professionnelle de certains agents

Les personnels enseignants appartenant à la catégorie citée par l'art L 422-3 du code général de la fonction publique : agent public en situation de handicap (art L 131-8) – bénéficiaire d'obligation d'emploi (BOE), disposent d'un renforcement de leurs droits dès lors qu'ils bénéficient d'un congé de formation professionnelle :

- Majoration de la durée du congé (de 3 à 5 ans),
- Majoration de la durée de rémunération qui lui est rattachée (12 mois à 100% + 12 mois supplémentaires à 85%),
- Limitation de l'engagement de servir à 36 mois maximum.

Fiche 2

LES MODALITES DE CANDIDATURE

1) Les conditions pour candidater

Les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle sont les enseignants titulaires, en position d'activité au 1^{er} septembre 2024 qui justifient de 3 années, ou l'équivalent temps plein de trois années, de services effectifs dans l'administration.

Si l'enseignant a suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail, il ne peut pas obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

2) Le dépôt de candidature

Les candidats au congé de formation professionnelle (demande initiale ou prolongation) doivent saisir leur candidature **via l'application COLIBRIS**, en suivant le chemin :

Portail ARENA / Enquêtes et pilotage / COLIBRIS – Portail des démarches / Premier degré / **DSDEN 33** – Demande de congé de formation professionnelle 2024

La campagne de saisie de candidature en ligne sera ouverte du 5 février au 24 mars 2024.

Aucune candidature ne sera acceptée au-delà.

3) Le classement des candidatures

L'ensemble des candidatures est examiné dans la limite du nombre de mois disponibles et fait ainsi l'objet d'un classement par ordre de priorité :

Priorité 1 :

Poursuite de la formation engagée l'année précédente dans le cadre du congé de formation professionnelle obtenu en Gironde.

Priorité 2 :

Examen des renouvellements des demandes déposées en Gironde pour une même formation :

2-1 - Préparation à la phase d'admission d'un concours de la fonction publique dans la perspective d'une reconversion ou d'une évolution de carrière

2-2 - Préparation d'une formation diplômante

2-3 - Approfondissement de formation en vue de satisfaire à des projets personnels ou professionnels

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés en fonction de leur ancienneté générale de service décroissante au 1^{er} septembre 2023.

Une attention particulière sera portée aux enseignants bénéficiaires d'une RQTH et sortant du dispositif de PACD.

Les candidats seront informés des résultats par le service DIPER1 sur leur adresse mail professionnelle au cours du mois de mai 2024.